

PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DE L'ANIMATION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau du Cadre de Vie

NOR : 1122-06-20190

ARRETE

Commune de CHAILLOUE

G.I.E. CHAILLOUÉ ENROBÉS

Le PREFET DE L'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU

- le Code de l'Environnement,
- la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement),
- le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1986 autorisant la Société Chailloué-Enrobés à exploiter une centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud sur le territoire de la commune de Chailloué,
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 autorisant l'exploitation de la carrière située sur le territoire des communes de Chailloué et Neuville près Sées par la société des Carrières de Chailloué,
- la demande et les pièces jointes déposées le 3 avril 2006 par le G.I.E. Chailloué-Enrobés dont le siège social se situe CD 303, 61500 Chailloué, représenté par Messieurs Thierry BRIDIER et Christian RAIMONDI, administrateurs, à l'effet d'être autorisée à exploiter une centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud sur le territoire de la commune de Chailloué,
- les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur,

- les avis exprimés lors de la consultation administrative,
- les délibérations des conseils municipaux des communes concernées : Chailloué, Macé, Marmouillé, Neuville près Sées, Sées,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 18 septembre 2006,
- l'avis émis par la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 16 octobre 2006,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que la centrale d'enrobage est implantée à l'intérieur des limites autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la carrière susvisé,

Considérant que, dans ces conditions, l'exploitation de la centrale d'enrobage doit être compatible avec les prescriptions de cet arrêté notamment en ce qui concerne les normes sur le bruit et sur les rejets d'eau dans le milieu naturel,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

ARRETE

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : **AUTORISATION**

Le Groupement d'Intérêt Economique (G.I.E.) Chailloué-Enrobés dont le siège social est situé CD 303, 61500 Chailloué, représenté par Messieurs Thierry BRIDIER et Christian RAIMONDI, administrateurs, est autorisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter les installations classées désignées ci-après de son établissement de Chailloué implanté CD 303, 61500 Chailloué.

ARTICLE 2 : **INSTALLATIONS AUTORISEES**

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

N° Rubrique	Désignation des activités	A ou D ou NC	Description
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1 - A chaud	A	1 centrale d'enrobage de marque ERMONT, type DMR 180, produisant 160 à 200 tonnes par heure d'enrobés
1520-2	Dépôts de houille,..., matières bitumineuses La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	D	Dépôt de matières bitumineuses Quantité maximale totale présente sur le site répartie en 3 citernes verticales : 198 tonnes

	2. supérieure à 50 t mais inférieure à 500 t		
2640.b	Fabrication, par extraction, synthèse, broyage et emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels La quantité de matière produite ou utilisée étant : b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	D	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels injectés dans les enrobés. Additifs stockés en sacs en attente d'emploi dans un bâtiment. Quantité utilisée : 1,6 t/j.
N° Rubrique	Désignation des activités	A ou D ou NC	Description
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	NC	- 1 réservoir de fioul domestique pour l'alimentation en carburant de la chargeuse de 1 m ³ , - 1 réservoir vertical de fioul lourd de 60 m ³ , utilisé comme combustible pour le brûleur du tambour sécheur de la centrale d'enrobage. (les rétentions des citernes de fioul lourd et de bitume sont distinctes). Soit une capacité totale équivalente de : 4,2 m ³
1434-1	Installation de remplissage et de distribution Liquides inflammables 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant inférieure à 1 m ³ /h,	NC	Pistolet pour la distribution de fioul domestique pour l'alimentation du chargeur : - débit maximal : 3 m ³ /h (débit équivalent : 0,6 m ³ /h)
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés , la capacité de stockage étant inférieure à 5000 m ³	NC	2 silos de sables fillerisés de capacité totale de 65 m ³ : - silo à fillers d'apport : 40 m ³ , - silo horizontal pour la récupération des fillers de recyclage (issus du dépoussiérage des gaz de combustion) : 25 m ³ .
2517	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques , la capacité de stockage étant : inférieure à 15000 m ³	NC	6 silos verticaux de stockage de granulats de capacités unitaires de 80 m ³ . Capacité maximale de stockage : 480 m ³ .
2920-2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa 2. comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	NC	Installation de compression, la puissance totale absorbée étant de 22 kW

A = autorisation D = déclaration NC = non-classable

2.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail, ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution de travaux, diagnostics, fouilles ou mesures éventuelles de conservation, prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5 : ACCIDENTS - INCIDENTS

- 5.1 : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspection des Installations Classées.
- 5.2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspection des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.
- 5.3 : L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations doivent être à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DU SITE - REGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION

7.1 : Accès

L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture solide et efficace d'une hauteur minimale de 2 mètres. Les accès sont condamnés par portails qui doivent être fermés à clef en dehors des heures de travail.

7.2 : Voies de circulation

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations. Ces voies internes sont maintenues en parfait état de propreté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux,

marquage au sol, consignes,...). En particulier des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.3 : Propreté du site

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

7.4 : Entrée et sortie des véhicules de l'établissement

Une voie d'accès à l'établissement distincte de celle desservant la carrière voisine est aménagée. Cette voie débouche sur une voie privée qui elle-même est raccordée au giratoire permettant l'accès à la RD 303.

L'exploitant doit prendre ses dispositions pour que tous les poids lourds assurant la livraison des enrobés n'empruntent pas la VC 116 en sortant de l'établissement.

Une zone de parking pour les véhicules accédant au site doit être aménagée à l'entrée afin d'éviter les stationnements gênants sur la voie publique.

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ANALYSES

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'Inspection des Installations Classées, il sera procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : DOSSIER D'ETABLISSEMENT- RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation,
- Les plans, schémas relatifs aux installations,
- Les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté et qui sont conservés pendant au moins trois ans.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autres services compétents qui peuvent, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

- 10.1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, la tour de malaxage sera disposée dans des infrastructures entièrement bardées.

- 10.2 :** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.
- 10.3 :** L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 10.4 :** Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR Période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés	NUIT Période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limites de la carrière :		
- est de la carrière :	- 62 dB (A)	- 52 dB (A)
- nord et sud de la carrière :	- 65 dB (A)	- 55 dB (A)
- sud-ouest de la carrière :	- 70 dB (A)	- 60 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997 et repérées sur le plan annexé au présent arrêté.	5 dB (A)	3 dB (A)

Les émergences seront obtenues par différence entre les niveaux de bruit lorsque la centrale est en fonctionnement et les niveaux de bruit obtenus en l'absence de toute activité sur la carrière (extraction, installation de concassage, ...).

Les émergences maximales admissibles devront être respectées, la centrale d'enrobage étant en fonctionnement, que le convoyeur assurant le transport des matériaux vers le terminal fer soit à l'arrêt ou en fonctionnement.

- 10.5 :** Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.
- 10.6 :** Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore sera effectuée dès la mise en service des installations. Ces mesures seront réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées à qui les résultats seront communiqués.

Ces mesures seront effectuées à minima aux points suivants :

- en limite nord et ouest de la limite d'emprise de l'établissement,
- en limite de propriété des habitations les plus proches situées aux lieux-dits suivants : La Maison Jorry et Les Bruyères, pour les mesures d'émergence, en période journalière d'activité.

Ces dernières devront être réalisées, d'une part, lorsque le convoyeur assurant le transport des matériaux vers le terminal fer est à l'arrêt et, d'autre part, si les émergences maximales ne sont pas, dans ce cas, dépassées, lorsqu'il est en fonctionnement.

Les résultats devront être adressés à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Alençon.

ARTICLE 11 : MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1 : Généralités

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

12.2 : Emissions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

12.3 : Cheminées

Les rejets à l'atmosphère seront collectés et évacués, après traitement, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La hauteur et la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doivent être conçus de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

En particulier, la cheminée de rejet des gaz issus du tambour sécheur devra avoir une hauteur de 34,5 m et la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale issus du tambour sécheur malaxeur est au moins égale à 8 m/s. Le débit d'éjection des gaz sera au maximum de 45124 Nm³/h.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

12.4 : Valeurs limites de rejet

Nonobstant les éventuelles dispositions spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet dans l'atmosphère doit respecter les valeurs limites en polluants suivantes :

Installation concernée : cheminée des rejets issus du tambour sécheur-malaxeur

Paramètres	Concentrations maximales en mg/Nm ³
poussières	100
Oxydes de soufre (exprimés en dioxydes de soufre)	1700

Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	500 (1)
COV non méthanique en carbone total	110 (2)

(1) pour un flux horaire supérieur à 25 kg,

(2) si le flux horaire total rejeté par l'établissement est supérieur à 2 kg/h.

Pour ces valeurs limites de rejets :

- le débit des effluents est exprimé en Nm³/h c'est à dire en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites précitées sont exprimées pour une teneur en oxygène des fumées de 3% en volume à l'état sec.

12.5 : Contrôles de la qualité des rejets à l'émission

L'exploitant fera procéder par un organisme qualifié sous un délai d'un mois à compter de la mise en service des installations, à des mesures de concentration à l'émission pour les paramètres énoncés dans le tableau de l'article 12.4 ainsi qu'à une mesure de débit de l'air rejeté. Les résultats devront être communiqués à la Direction Régionale de l'Industrie et de l'Environnement à Alençon.

Ces contrôles périodiques doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.

Ces mesures seront renouvelées au moins une fois tous les ans.

12.6 : Stockage de matériaux

Les matériaux en attente d'utilisation seront stockés exclusivement dans les silos fermés prévus à cet effet.

Les silos de stockage des granulats seront alimentés, pour les matériaux en provenance de la carrière voisine, exclusivement à l'aide d'un transporteur à bande.

Aucun stock de matériaux ne sera disposé à l'air libre à l'intérieur des limites de l'établissement.

Les silos à filler devront être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements.

L'air s'échappant des silos devra être dépoussiéré.

12.7 : Voies de circulation

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en tant que de besoin.

ARTICLE 13 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

13.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

13.2 : Eaux usées

Les eaux usées provenant des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères seront collectées séparément dans une cuve étanche, puis évacuées par une entreprise agréée en tant que déchets, dans les conditions définies à l'article 14.2 du présent arrêté.

13.3 : Eaux pluviales

L'ensemble de la plate-forme sera revêtu d'un revêtement étanche et en particulier les zones suivantes :

- voiries et parkings,
- aires de chargement des camions,
- aires de stationnement des véhicules citernes lors du ravitaillement du parc à liants,
- aires où sont mises en place les installations de production,
- aires de rétention des cuves d'hydrocarbures,
- aire d'entretien, de ravitaillement et de stationnement du chargeur.

Les eaux pluviales ruisselant sur ces zones seront collectées par un réseau de fossés débouchant vers un bassin de décantation. A la sortie de ce bassin, les eaux seront traitées à l'aide d'un dispositif décanteur-déshuileur avant rejet dans le ruisseau de Chailloué délimitant le côté ouest du site.

En particulier, le réseau de collecte des eaux pluviales sera constitué au minimum d'un fossé aménagé au pied du merlon protégeant le ruisseau de Chailloué, ainsi que de part et d'autre de la voie d'accès aménagée en application de l'article 7.4. Si nécessaire, ce réseau devra être complété afin de prendre en compte la topographie des terrains.

Les fossés et le bassin de décantation seront rendus étanche par la pose d'une membrane ou tout autre dispositif équivalent. La canalisation d'évacuation des eaux du bassin vers le décanteur-déshuileur sera munie d'une vanne d'obturation pouvant être fermée en cas d'incendie sur les installations. La conception du bassin et de sa tuyauterie d'évacuation devront permettre de réserver en permanence un volume libre de 120 m³ destiné au confinement des eaux d'incendie.

L'entretien des fossés de collectes et du dispositif décanteur-déshuileur est assuré autant que de besoin.

13.4 : Qualité des effluents rejetés - Valeurs limites de rejet

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le ruisseau délimitant le côté sud-est de l'aire d'implantation des centrales devra respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5, leur température devra être inférieure à 30°C, et ils devront respecter les normes suivantes :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
MES	30
DCO	30
Hydrocarbures totaux	10

13.5 : Contrôles de la qualité des rejets

Dès la première période pluvieuse suivant la mise en service des installations, un prélèvement sur les rejets d'eaux pluviales sera réalisé par l'exploitant en aval des dispositifs de traitement. Ce prélèvement devra être adressé à un laboratoire agréé en vue de mesurer les paramètres définis dans le tableau ci-dessus.

Les résultats de ce contrôle devront être adressés à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Alençon.

Ce contrôle devra être renouvelé au moins une fois tous les ans.

13.6 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Le parc à liants sera entièrement protégé des intempéries par un bardage et sera couvert. Ce parc comprendra les trois citernes de bitume et la citerne de fioul lourd. Ces citernes seront disposées sur des rétentions dont le volume répondra aux spécifications énoncées dans le présent article. Les rétentions pour le fioul lourd et le bitume seront distinctes.

Les additifs en sacs seront stockés sous abri, en attente d'utilisation.

La petite citerne de fioul ordinaire domestique pour le ravitaillement de l'engin de chargement disposera d'une double paroi et sera également disposée une rétention.

Chaque groupe de dépotage associé aux citernes de stockage de bitume et de fioul lourd sera muni d'un bac à égouttures et d'un clapet antiretour. La petite citerne de fioul ordinaire domestique sera également associée à un bac à égouttures. Ces bacs devront vidangés régulièrement.

L'entretien, le ravitaillement et le stationnement de l'engin de chargement sera réalisé sur une aire étanche et formant rétention à défaut de son entretien au sein des installations de la carrière.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention devront être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution et, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leurs évolutions et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en oeuvre,

- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber seront à la charge de l'exploitant.

13.7 : Bassin de confinement

Le confinement des eaux d'incendie est assuré par le bassin de décantation des eaux pluviales dont le fonctionnement est décrit à l'article 13.3.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 14 : DECHETS

14.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

14.2 : Collecte, séparation et destination des déchets

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement la collecte sélective des déchets (dangereux ou non) en vue de faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets concernés sont en particulier les suivants :

- déchets industriels banals tels que papiers, cartons, bois,
- plastiques, métaux,
- déchets industriels spéciaux tels que : huiles usagées, produits de vidanges, résidus de traitement, rebuts de fabrication (enrobés non livrés et pris en masse), produits récupérés dans les bacs à égouttures, eaux sanitaires et eaux ménagères.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 doivent être valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches placés sur rétention et sous abri dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polluants (PCB...). Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

14.3 : Entreposage des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions techniques assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution

(prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

14.4 : Elimination des déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

14.5 : Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 en fixant le formulaire.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

14.6 : Déchets produits par l'établissement

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

L'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets dangereux (définis dans le décret 2002-540 du 18 avril 2002), mentionnant notamment le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations si leur production dépasse 10 tonnes par an.

ARTICLE 15 : HYGIENE ET SECURITE

15.1 : Gardiennage

L'accès à l'établissement sera réglementé.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

15.2 : Aménagement des locaux

Les locaux quels qu'ils soient seront aménagés conformément à la législation du travail et aux règles générales d'hygiène et de sécurité.

Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les salles de contrôle des unités seront conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

15.3 : Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc..) et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

- Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence,
- Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable,
- Zone de type 2 : Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

15.4 : Installations et équipements électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi permanente (type 0 ou 1), les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n°78.779 du 17 juillet 1978.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude, susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu en permanence à disposition de l'inspecteur des installations classées.

15.5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

15.6 : Dispositifs d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique (notamment le parc à liants et le brûleur du tambour sécheur), devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité,
- incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

Le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

15.7 : Dispositifs de protection individuelle

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels seront mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles seront adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles seront accessibles en toute circonstance.

15.8 : Protection contre l'incendie

Les bâtiments et les locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 15.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions seront affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Un permis feu sera délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

Ressources en eau

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eau suffisantes pour répondre aux besoins des véhicules d'intervention du Service Départemental d'incendie et de Secours.

A cette fin, la réserve d'eau incendie de la Société des Carrières de Chailloué située non loin de l'entrée du site devra rester accessible.

Moyens de lutte

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

- des extincteurs appropriés,
- des matériaux pulvérulents (sables,...).

Ils devront être maintenus en bon état.

15.9 : Formation sécurité

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques et au minimum tous les 6 mois, de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (notamment des matériels de lutte contre l'incendie) ;
- un entraînement périodique et au minimum tous les 6 mois, à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

15.10 : Consignes

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 16 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au préfet dans le mois de la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 17 : INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées seront débarrassées de tout stock de matières polluantes et démolies au fur et à mesure des disponibilités. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc...).

ARTICLE 18 : CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifiera au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification sera accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité),
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Lors de la notification adressée au Préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article 34-2 précité, l'exploitant transmettra en outre au Préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP « à l'exploitation », l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

ARTICLE 19 : VENTE DES TERRAINS

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 20 : DEPOT DE MATIERES BITUMEUSES ET DE FIOUL LOURD (PARC A LIANTS)

20.1 : Construction

Les réservoirs devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M 88 512.

Les réservoirs visés devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

20.2 : Equipements des réservoirs

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

20.3 : Canalisations de transport du bitume et du fioul lourd vers la centrale d'enrobage

Les canalisations de transport de transport du bitume et du fioul lourd vers la centrale d'enrobage doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, ces canalisations doivent être aériennes et sectionnables.

Dans le cas contraire, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

20.4 : Installations électriques

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Si des lampes dites " baladeuses " sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

20.5 : Installations annexes

Les réservoirs devront être placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

20.6 : Protection contre l'incendie

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

20.7 : Exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable.

Une consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

20.8 : Divers

Le fioul lourd et le bitume devront être maintenus à une température inférieure à leur point d'éclair.

Le maintien en température des stockages de bitume et fioul lourd sera réalisé exclusivement à l'aide de résistances électriques.

Le parc à liants sera entièrement protégé des intempéries et les citernes placées sur rétention dans les conditions spécifiées à l'article 13.6 du présent arrêté.

Les stations de dépotage doivent disposer des sécurités décrites à l'annexe 5 du dossier de demande d'autorisation. Leur débit maximal sera de 50 m³/h.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 22 : ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1986 est abrogé.

ARTICLE 23 : DELAIS ET VOIES RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 24 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par à l'article L.514 -1 et L514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 25 : PUBLICATION ET AMPLIATION

Un extrait de la présente autorisation, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de CHAILLOUE avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de Monsieur le directeur du G.I.E. CHAILLOUE ENROBES.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées en matière industrielle et le maire de CHAILLOUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur du G.I.E. CHAILLOUE ENROBES.

Alençon, le 08 NOV. 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,

François RAVIER

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

L'Attachée, Chef de Bureau




Danielle TOULET

La plateforme

- Emprise de la plateforme
- Nouvel accès à créer
- Eléments du nouveau poste d'enrobage
- CC Cabine de commande / Vestiaires sanitaires
- P Poste d'enrobage (tambour sécheur, tour de malaxage et trémie de stockage des enrobés)
- PL Parc à liant
- SG Silo de stockage des granulats
- BA Local de stockage des additifs
- Voies de circulation stabilisées

La carrière de Chailloué

- Emprise des terrains appartenant à la carrière
- Eléments des installations et bâtiments
- Convoyeur à bande
- Fronts d'extraction
- Voies enrobées / Voies stabilisées

Les abords

- Zones urbanisées (habitations associées ou non à une activité économique)
- Zone artisanale / Station d'épuration (STEP)
- Equipement sportif
- Axes de circulation
- Chemins
- Aménagements paysagers
- Prairies / Cultures
- Arbres fruitiers
- Haies / Arbres isolés
- Boisements
- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Cotes en m NGF

G.I.E. CHAILLOUE ENROBES
Chailloué (61 500)

Source : Centre des impôts fonciers de Alençon



50m

08 NOV 2006
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
de la Direction
Départementale
des Bâtiments
et des Travaux
Publics
ZONES A RECONSTRUIRE
RELEMENTER LES
PLUS PROCHES

